

Arrêté préfectoral complémentaire délivré le 8 janvier 2010  
à la société BONDUELLE CONSERVES INTERNATIONALE (BCI) située à Russy-Bemont

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n°96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite " Directive IPPC " = Integrated Pollution Prevention and Control) ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 autorisant la société Primeurop a poursuivre sur la commune de Russy-Bemont l'exploitation de ses installations de mise en conserves de légumes par le procédé de l'appertisation ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 08 juillet 2003 concernant la reprise des installations exploitées par la société Primeurop par la société BPL Légumes ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 16 janvier 2006 concernant la reprise des installations exploitées par la société BPL Légumes par la société Bonduelle Conserves Internationale (BCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 autorisant la société Bonduelle Conserves Internationale (BCI) à épandre des boues de la station d'épuration située à Russy Bémont ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu le bilan de fonctionnement remis en février 2008 par la société Bonduelle Conserves Internationale (BCI) ;

Vu l'étude d'impact remis en mars 2008 par la société Bonduelle Conserves Internationale (BCI) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 30 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 décembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 21 décembre 2009;

#### CONSIDERANT

Que la circulaire du 6 décembre 2004 prévoit à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions le cas échéant par voie d'arrêté complémentaire ;

Que l'examen des données du bilan de fonctionnement de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues pour ces installations par les actes antérieurs délivrés visés ci avant ;

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée en eau ;

Qu'il convient donc conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations de la société Bonduelle Conserves Internationale (BCI) situées sur le territoire de la commune Russy-Bemont sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le tableau du paragraphe 3.3.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter dès notification du présent arrêté, avant rejet des eaux résiduaires dans le ru Noir et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies qui sont associées aux meilleures techniques disponibles.

	MES	DBO5	DCO	NKT	Azote total	Phosphore total
Concentration maximale instantanée (mg/l)	40	25	120	8	10	Entre 0,4 et 5
Flux maximal sur 24 h (kg/j)	25	16	75	5	7	Entre 0,3 et 3

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet, au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les mesures permettant de remédier aux dépassements constatés pour les paramètres NKT, azote total et phosphore total pendant la période de l'année où l'activité de la société Bonduelle Conserves Internationale (BCI) est la moins importante.

Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des mesures qui seront retenues.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions suivantes du paragraphe 3.4 de l'article 3 :

« l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets. L'exploitant procédera aux mesures et analyses suivantes sur le rejet d'eaux résiduaires :

- enregistrement en continu du débit ;
- enregistrement en continu du pH ;
- mesure mensuelle des paramètres suivants sur un échantillon représentatif de l'effluent traité en une journée : DCO, DBO5, MES, NKT »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets. L'exploitant procédera aux mesures et analyses suivantes sur le rejet d'eaux résiduaires :

- enregistrement en continu du débit ;
- enregistrement en continu du pH ;
- mesure mensuelle des paramètres suivants sur un échantillon représentatif de l'effluent traité en une journée : DCO, DBO5, MES, NKT, AZOTE TOTAL, PHOSPHORE TOTAL ».

#### ARTICLE 4 :

Le tableau du paragraphe 4.6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 est remplacé par les dispositions suivantes.

Les volumes de gaz des valeurs limites suivantes sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

#### CHAUDIÈRES FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL :

La concentration en O<sub>2</sub> de référence est de 3 %

	SOx en équivalent SO <sub>2</sub>	NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	Poussières	CO
3 Concentration mg/m	35	200	5	100
Flux en kg/h	1,4	8	0,2	4

#### ARTICLE 5 :

Les dispositions du paragraphe 4.6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants SOx, NOx, poussières et CO.

#### ARTICLE 6 :

Les dispositions du paragraphe 6.4 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieure à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les deux ans par une personne ou un organisme qualifié.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet, au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique décrivant les mesures permettant de remédier aux dépassements des niveaux de bruit en limites de propriété et des émergences dans les zones à émergence réglementée, et la pertinence des points de mesures.

Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des mesures qui seront retenues.

**ARTICLE 5 :**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats montrent des écarts par rapport aux valeurs réglementaires ou présagent de risques ou d'inconvénients pour l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

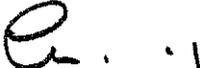
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire Russy Bemont, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 janvier 2010

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT